

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU POUR LA CAMPAGNE 2019 DE STERILISATION DES ŒUFS DE
GOELANDS**

Madame Laurence CLAISSE, Maire, informe le Conseil municipal qu'afin de répondre aux demandes des administrés, la Ville de Landivisiau souhaite participer à la lutte contre la prolifération des goélands sur le territoire communal et limiter ainsi les nuisances qui en découlent (bruits, salissures...).

CONSIDERANT que la Ville est ainsi sollicitée pour assurer la stérilisation des œufs de goélands, pratique encadrée par la législation, qui nécessite des dérogations accordées par Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau réalise déjà annuellement une campagne de stérilisation des œufs sur les bâtiments situés en zone d'activités du Vern,

CONSIDERANT que, la C.C.P.L. et la Ville poursuivant le même objectif, il est proposé d'établir une convention de prestation de service permettant de mutualiser les moyens mis en œuvre,

CONSIDERANT que la Ville peut réunir tous les éléments d'informations nécessaires et confier à la C.C.P.L. la constitution des dossiers de demandes de dérogations à adresser à Monsieur le Préfet et le choix du prestataire de service chargé de réaliser la campagne,

CONSIDERANT que, pour l'exécution de la campagne 2019, le coût s'élève à 2 604 € T.T.C.,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 9 octobre 2019,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention de prestation de service avec la C.C.P.L. aux conditions précitées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 18 octobre 2019.

**Le Maire,
Laurence CLAISSE,**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 21 OCT. 2019

Et de la publication, le... 21 OCT. 2019

Fait à Landivisiau, le... 21 OCT. 2019

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Convention de prestation de service pour la campagne 2019 de stérilisation des œufs de Goélands

LA COMMUNE DE LANDIVISIAU, dont le siège est 19 rue Clémenceau 29400 LANDIVISIAU, représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée par l'effet de la délibération du Conseil municipal en date du
Ci-après désignée « La Commune »,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU, domiciliée Zone de Kerven - BP 30122 - 29401 LANDIVISIAU, représentée par son Président en exercice, Albert MOYSAN, dûment habilité par l'effet de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 avril 2019,
Ci-après désignée « CCPL »,

Préambule :

Annuellement, la Communauté de communes réalise une campagne de stérilisation des œufs de goélands sur des bâtiments situés au sein de la zone communautaire d'activités économiques du Vern à Landivisiau.

La ville de Landivisiau est également sollicitée par certains administrés pour assurer la stérilisation d'œufs de goélands sur son territoire, hors zone d'activités économiques.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la communauté de communes et la commune de Landivisiau souhaitent conventionner afin de mutualiser l'opération 2019 de stérilisation des œufs de goélands.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la commune de Landivisiau confie à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau le soin de :

- constituer et d'adresser à la Préfecture du Finistère le dossier de demande de dérogation pour réaliser la campagne de stérilisation 2019 des œufs de goélands sur 4 sites du territoire communal ;
- retenir le prestataire de service chargé de réaliser la campagne de stérilisation des œufs de goélands et d'établir le bilan de son intervention conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 et peut être résiliée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Dispositions financières :


Pour l'exécution de la présente convention, le coût de la prestation annuelle à la charge de la commune s'établi à 2 170 € H.T., soit 2 604 € T.T.C.

Article 4 : Litiges :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention de participation relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait à ...LANDIVISIAU....., le 30 sept. 19
En 2 exemplaires originaux.

Pour La Commune,

 Le Maire

Pour la Communauté de communes
du Pays de Landivisiau,

Le Président